

Art. 16. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 24 ter*, rédigé comme suit :

« *Art. 24 ter.* — La modification des coûts financiers et/ou des caractéristiques d'un projet ou programme d'équipement public ayant fait l'objet d'une décision d'individualisation, notamment la modification substantielle des caractéristiques fonctionnelles et techniques principales du projet ou programme, fait l'objet d'une décision d'individualisation modificative, dite décision de restructuration ou décision de réévaluation.

La demande de modification doit être motivée par la production d'un rapport justificatif préparé par le ministre concerné ou le wali, en concertation avec le ministre du secteur concerné. Elle est adressée au ministre chargé du budget. Le rapport présente les éléments à l'origine de la modification envisagée sur les aspects économiques, financiers, sociaux et environnementaux du projet, tels qu'ils avaient été déterminés à l'issue des études de faisabilité et, le cas échéant, des études de préparation de la réalisation ».

Art. 17. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 24 quater*, rédigé comme suit :

« *Art. 24 quater.* — Le projet de programme pluriannuel d'équipement public de l'Etat relatif à un secteur donné est mis à jour et arrêté annuellement par le Gouvernement sur proposition conjointe du ministre chargé du budget et du ministre concerné.

Le programme pluriannuel d'équipement public de l'Etat comporte l'ensemble des projets ou programmes d'équipement public de l'Etat, dont l'inscription est subordonnée, notamment aux résultats favorables de faisabilité du projet ou programme, sous réserve des dispositions particulières relatives aux grands projets d'équipement public ».

Art. 18. — Les dispositions de l'*article 26* du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 26.* — Les opérations d'équipement public de l'Etat font l'objet d'un acte constatant l'achèvement du programme ou projet et entraînant la clôture des opérations dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur inscription.

Ces dispositions s'appliquent de plein droit aux situations résultant d'arrêt définitif de la réalisation pour tout autre motif.

La nomenclature de dépenses d'équipement de l'Etat, exécutées à travers la nomenclature d'investissements et des opérations en capital fait l'objet d'un assainissement périodique tous les cinq (5) ans.

La revue annuelle des projets et des programmes est effectuée à l'occasion de travaux préparatoires des projets de lois de finances. Dans ce cadre, les projets n'ayant pas connu de début de réalisation durant l'exercice de leur individualisation par l'autorité en charge de leur inscription sont clôturés par décision du ministre chargé du budget, après accord du Gouvernement.

Le premier assainissement des opérations inscrites à la nomenclature des équipements publics s'effectuera durant l'exercice budgétaire suivant l'année de la publication du présent décret.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé du budget ».

Art. 19. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 27 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 27 bis.* — Les reliquats des autorisations de programme sur les opérations inscrites à la nomenclature des investissements publics ne peuvent être utilisés pour l'inscription de nouveaux projets, et ce, quel que soit leur mode de gestion ».

Art. 20. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 28 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 28 bis.* — Les agents chargés de la mise en œuvre et de l'exécution des projets ou programmes prévus par le présent décret sont soumis, en matière de discipline budgétaire notamment, aux dispositions de l'article 88 de l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ».

Art. 21. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 28 ter*, rédigé comme suit :

« *Art. 28 ter.* — Les projets ou programmes d'équipement public qui n'entrent pas dans la catégorie de grands projets ou grands programmes, quel que soit leur mode de gestion, obéissent aux mêmes conditions de maturation prévues par l'article 6 du présent décret ».

Art. 22. — Sont abrogées les dispositions des articles 29, 31, 32 et 34 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 **Jumada El Oula 1430** correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.